

PREFECTURE DU NORD

Plan de Prévention des Risques Technologiques RYSSEN Alcools Commune de Loon-Plage



Règlement

Décembre 2010



Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Nord



SOMMAIRE

PréambulePréambule	3
Titre I – Portée du PPRT - Dispositions générales	
1 – Champ d'application	
2 – Objectifs du PPRT	
3 – Effets du PPRT	
4 – Portée du règlement	5
5 – Niveau d'aléa	5
6 – Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation des diverses zones d'aléa	5
7 – Principe général	5
Titre II – Mesures foncières	6
Titre III – Mesures de protection des populations	
Chapitre 1 – Mesures applicables à la zone R	
1– Mesures relatives aux usages	
Voies de transport	
Restriction des stationnements	
2 – Mesures relatives aux bâtiments existants	7
Titre IV – Réglementation des projets et de leurs conditions d'utilisation et	
d'exploitation	8
Chapitre 1 - Dispositions applicables aux zones R	
1 – Règles d'urbanisme et d'aménagement	
2 – Règles particulières de construction.	
3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation	
Chapitre 2 – Dispositions applicables à la zone Entreprise source	
Titre V – Servitudes d'utilité publique	12

Préambule

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sont institués par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la répartition des dommages.

- « (...) Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre. » (extrait de l'article L.515-15 du code de l'environnement)
- « A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :
 - I. Délimiter les zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Dans ces zones, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme.

- II. Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer un droit de délaissement des bâtiments ou parties de bâtiments existant à la date d'approbation du plan (...)
- III. Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, l'État peut déclarer d'utilité publique l'expropriation, par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents et à leur profit, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (...)
- IV. Prescrire les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine. (...)
- V. Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. » (extraits de l'article L.515-16 du code de l'environnement).

Le contenu des Plans de Préventions des Risques Technologiques et les dispositions de mise en œuvre sont fixés par le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévenions des Risques Technologiques, codifié aux articles R.515-39 et suivants du code de l'environnement.

Titre I – Portée du PPRT - Dispositions générales

1 - Champ d'application

Le règlement s'applique aux différentes zones, situées dans le périmètre d'exposition aux risques représentés sur le plan de zonage réglementaire du PPRT de la commune de Loon-Plage soumise aux risques technologiques présentés par le site RYSSEN Alcools implanté sur celle-ci.

Il a pour objectif de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans cette installation et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique directement ou par le milieu.

En application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et de son décret d'application n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques codifié aux articles R.515-39 et suivants du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

2 - Objectifs du PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle tendant à protéger les personnes des risques technologiques résiduels (après réduction du risque à la source) et de limiter en nombre la population exposée.

3 - Effets du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L.515-23 du code de l'environnement) et doit être à ce titre annexé aux documents d'urbanisme, par une procédure de mise à jour, dans un délai de trois mois à compter de son approbation par le Préfet, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme. En cas de contradiction entre les documents d'urbanisme et le PPRT, ce sont les dispositions les plus restrictives qui s'appliquent.

En l'absence de documents d'urbanisme, le PPRT s'applique seul, sous réserve d'avoir fait l'objet des mesures de publicité prévues par le code de l'environnement.

En vertu du I de l'article L.515-24 du code de l'environnement, les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT en application du I de l'article L.515-16 du code de l'environnement sont punies des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme, à savoir :

« (...) une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6 000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L.430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie un emprisonnement de six mois pourra être prononcé.

Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution des dits travaux.(...) » (extrait de l'article L.480-4 du code de l'urbanisme)

Le PPRT pourra être révisé dans les conditions prévues par l'article R.515-47 du code de l'environnement, sur la base d'une évolution de la connaissance et du contexte.

4 - Portée du règlement

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent règlement.

5 - Niveau d'aléa

Les critères et la méthodologie qui ont présidé la détermination des différents niveaux d'aléas du risque technologique considéré sont exposés dans la note de présentation du présent PPRT. Les aléas appréhendés par le présent règlement correspondent à des effets thermique et de surpression.

6 – Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation des diverses zones d'aléa

L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle (type technival), commerciale ou autre sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet. Ce pouvoir de police s'applique également aux installations mobiles sur terrain nu (exemple cirque). Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

En application du I de l'article L.515-16 du code de l'environnement, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut instaurer un droit de préemption urbain sur les zones du PPRT soumises à interdictions ou à prescriptions, dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme.

7 – Principe général

Dans toute la zone exposée au risque technologique, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité (sensibilité aux phénomènes thermiques et de surpression) des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document doit être saisie.

Titre II - Mesures foncières

Afin de faire disparaître le risque, à terme par l'éloignement des populations, le PPRT rend possible l'exercice des trois instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation.

Aucun secteur de mesure foncière n'a été défini.

Titre III – Mesures de protection des populations

(Règles définies en application de l'article L.515-16 IV du code de l'environnement)

Le PPRT prescrit des mesures de protections des populations face aux risques encourus. Les mesures imposées dans le présent titre concernent l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan.

Ces mesures sont prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs (des biens sus-cités); les mesures doivent être mises en application dans le délai qui leur est fixé dans les chapitres suivants.

La carte de zonage réglementaire du PPRT dans sa conception permet de repérer toutes les constructions ou aménagements existants par rapport aux zones de risques.

Le zonage de la cartographie réglementaire du PPRT est identifié par une lettre, à laquelle correspond des mesures de protection reprises dans le chapitre ci-après.

La zone concernée par les mesures de protection des populations correspond à une combinaison d'aléas différents en nature et intensité, le tableau ci-dessous les reprend pour information :

Type d'aléa		Cinétique	N° de la zone	Règlement applicable	
Thermique			iv de la zone		
Très Fort à faible	Moyen + à faible	rapide	R	Chapitre 1	

Chapitre 1 – Mesures applicables à la zone R

La zone « R » du plan de zonage réglementaire du PPRT correspond aux zones d'aléas thermiques allant de Très Fort (TF) à faible (Fai) et d'aléas de surpression allant de Moyen + (M+) à faible (Fai).

1- Mesures relatives aux usages

Voies de transport

Une signalisation avertissant du danger technologique est mise en place le long de la voie de desserte routière du site dans un délai d'un an à compter de l'approbation du PPRT.

Restriction des stationnements

Tous les stationnements ou arrêts temporaires de véhicules sont interdits sur ou le long de la voie de desserte routière du site.

Un dispositif réglementaire et signalétique adapté à cette interdiction de stationner le long ou sur les voies de circulation est mis en place dans un **délai d'un an à compter de l'approbation du PPRT.**

2 – Mesures relatives aux bâtiments existants

Aucun bâtiment existant autre que ceux de l'entreprise source n'est recensé à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques du présent PPRT.

Titre IV – Réglementation des projets et de leurs conditions d'utilisation et d'exploitation

(s'applique à l'ensemble des projets nouveaux ou des extensions des biens et activités existants)

La carte de zonage réglementaire du PPRT dans sa conception permet de repérer toutes les parcelles cadastrales par rapport aux zones de risques.

Le zonage de la cartographie réglementaire du PPRT est identifié par une lettre, à laquelle correspond des mesures de protection reprises dans les chapitres ci-après.

La zone grise « Entreprise source » représente l'emprise clôturée de l'établissement à l'origine du risque technologique.

La partie du territoire représentée sur la carte et qui se situe à l'extérieur du périmètre d'exposition aux risques ne fait l'objet d'aucune prescription spécifique au titre du PPRT.

Les zones correspondent à des combinaisons d'aléas différents en nature et intensité. Pour information, le tableau ci-dessous reprend les correspondances :

Type d'aléa		Cinátiana	NO do lo zono	Règlement	
Thermique	Surpression	Cinétique	N° de la zone	applicable	
Très Fort à faible	Moyen + à faible	rapide	R	Chapitre 1	
Très fort + à faible	Très fort + à faible	rapide	Entreprise source	Chapitre 2	

Le règlement applicable à chaque zone est destiné à maîtriser l'urbanisation future autour du site industriel et les usages liés et ceci, soit en interdisant ou admettant les projets nouveaux, soit en imposant des prescriptions constructives, soit en limitant ou en conditionnant certains usages, l'objectif étant systématiquement de privilégier la sécurité des personnes.

Rappel réglementaire :

Toute demande de permis de construire devra se conformer à l'article R.431-16 c) du code de l'urbanisme, extrait ci-après :

« Le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre, selon les cas:

c) Lorsque la construction projetée est subordonnée ... par un plan de prévention des risques technologiques approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception;

.. »

Chapitre 1 - Dispositions applicables aux zones R

La zone « R » du plan de zonage réglementaire du PPRT correspond aux zones d'aléas thermiques allant de Très Fort (TF) à faible (Fai) et d'aléas de surpression allant de Moyen + (M+) à faible (Fai).

1 - Règles d'urbanisme et d'aménagement

1.1 Sont interdits:

Tous les projets nouveaux, exceptés ceux mentionnés aux 1.2 ci-après.

1.2 Sont admis:

- a) Les constructions, installations ou aménagements visant directement à réduire les effets (thermique et surpression) du risque technologique, objet du présent PPRT.
- b) Les travaux de constructions, installations ou aménagements destinés uniquement à l'activité de l'établissement à l'origine du risque et sous réserve qu'ils n'ont pas vocation à recevoir du public, que leur vulnérabilité (sensibilité aux phénomènes thermiques et de surpression) soit restreinte et qu'ils n'augmentent pas les effets (thermique et surpression) du risque.
- c) Les travaux de mise en place de clôture, de remise en état de terrain et d'entretien des watergangs.
- d) Les travaux et aménagements permettant la maintenance, l'amélioration et la mise en sécurité des installations existantes à la date d'approbation du présent PPRT, incluant les installations de chantier du type baraquements, destinés au personnel ou à la direction de chantier (salle de réunion, vestiaires, réfectoire)
- e) Les travaux d'aménagements et d'entretien des voies de circulation existantes, dans la mesure où ils n'entraînent pas une augmentation du trafic et qu'ils n'augmentent pas le temps de passage des véhicules dans le zone considérée.

2 - Règles particulières de construction

2.1 Interdictions

Sont interdits tous les aménagements et constructions admis au paragraphe précédent qui ne respectent pas les prescriptions mentionnées au 2.2 ci-après.

2.2 Prescriptions

Une étude spécifique de réduction de la vulnérabilité pour les projets nouveaux justifie les solutions techniques à mettre en œuvre afin de les renforcer vis à vis des sollicitations liées aux effets thermiques et/ou de surpression retenus dans le cadre de l'élaboration du présent PPRT et repris pour information dans l'annexe cartographique des effets.

L'objectif de sécurité à atteindre est la protection des personnes.

Une attestation est produite en même temps que la demande d'occupation du sol (article R.431-16 c du code de l'urbanisme) afin de garantir la bonne prise en compte des solutions techniques retenues dans l'étude spécifique de réduction de la vulnérabilité.

Zone R

3 - Conditions d'utilisation et d'exploitation

Sans objet			

Chapitre 2 – Dispositions applicables à la zone Entreprise source

La zone grise du plan de zonage réglementaire du PPRT correspond à l'emprise clôturée d'exploitation de l'établissement RYSSEN Alcools.

Seules sont admises les nouvelles implantations en lien avec les activités de l'établissement à l'origine du risque. Il convient de ne pas y augmenter le nombre de personnes non nécessaires à l'exploitation.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de locaux habités ou occupés par des tiers ou de nouvelles voies de circulation autres que celles nécessaires à l'activité de l'établissement RYSSEN Alcools.

Titre V – Servitudes d'utilité publique

Il s'agit:

- En vertu de l'article L.515-21 du code de l'environnement, des mesures instituées en application de l'article L.515-8 du même code.
- Des servitudes instaurées par les articles L.5111-1 à L.5111-7 du code de la défense.

Le site de RYSSEN Alcools sis sur la commune de Loon-Plage n'est pas concerné par ce type de servitude. En application de l'article L.515-23 du code de l'environnement, le PPRT vaut lui-même servitude d'utilité publique.